

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_68

PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE LA DSP « SITE ECONOMIQUE DES LACS » PAR LE DELEGATAIRE NUNA DEVELOPPEMENT

Le 22 septembre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 16 septembre 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Laurent GERVAIS est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu la convention de délégation de service public, signée le 8 octobre 2019 par la commune de Thyez et Nuna Développement, délégataire retenu pour l'animation et la gestion du site économique des lacs, notamment l'article 23 relatif aux droit et modalités de contrôle de la collectivité ;

Vu l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe l'examen du rapport annuel communiqué par le délégataire à la collectivité « à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte » ;

Vu le rapport d'activité 2024 du délégataire Nuna Développement (**annexe n° 9**) ;

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'elle a entendu, en préambule de la présente séance, le délégataire présenter son rapport d'activité, en précisant que ce dernier est destiné à informer le public sur la gestion du service.

Ce rapport comporte plusieurs volets, notamment :

- Un volet financier retraçant les opérations d'exploitation (produits et charges),
- Un volet analyse qualitative des locations,
- Un volet portant sur la mobilisation des partenaires locaux, régionaux et nationaux,
- Un volet relatif aux salariés affectés à l'exploitation directe du service,
- Un volet relatif au suivi des contrats de maintenance et de fonctionnement,
- Une grille des tarifs pratiqués pour les locations,
- Une analyse des charges, des prévisions, projets et actions 2025.

M. le Maire précise que ce rapport est mis à la disposition du public dans les quinze jours suivant sa présentation devant le conseil municipal. Cette mesure sera précédée d'une information par voie d'affichage en mairie et aux lieux habituels (article L. 1411-13 du CGCT). Il pourra être librement consulté en mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➔ de prendre acte du rapport annuel d'exploitation et de gestion du site économique des lacs pour l'année 2024 (**annexe n° 9**).

Le Secrétaire de séance



Laurent GERVAIS

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

